

Art. 8 - Nonobstant les dispositions de article 7 du présent décret et en cas du décès du bénéficiaire du régime fiscal privilégié avant l'expiration du délai de cinq ans, l'avantage demeure un droit acquis aux héritiers qui ne sont plus soumis à la condition d'incessibilité du véhicule prévue par l'article 6 du présent décret.

Art. 9 - Les dispositions du présent décret s'appliquent à partir du premier janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014.

Art. 10 - Le ministre des finances, le ministre de l'intérieur, le ministre du transport et le ministre du commerce et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 janvier 2014.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2014-5 du 7 janvier 2014, portant suspension ou réduction des droits de douane, de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation dus sur certains produits destinés au secteur de la santé.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi constitutive n°2011-6 du 16 décembre 2011 portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 85-91 du 22 novembre 1985, réglementant la fabrication et l'enregistrement des médicaments destinés à la médecine humaine,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988 tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014 et notamment son article 8,

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014 et notamment son article 6,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989 tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005 et notamment son article 24 bis,

Vu le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n°2009-66 du 12 août 2009,

Vu le code des douanes promulgué par la loi n° 2008-34 du 2 juin 2008 et notamment son article 6,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 90-1400 du 3 septembre 1990, fixant les règles de bonne pratique de fabrication des médicaments destinés à la médecine humaine, le contrôle de leur qualité, leur conditionnement, leur étiquetage, leur dénomination ainsi que la publicité y afférente,

Vu le décret n°2007-1073 du 2 mai 2007, portant classification de certains centres comme centres spécialisés tel que modifié et complété par le décret n° 2009-1928 du 15 juin 2009,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant désignation du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation et à la vente des médicaments n'ayant pas de similaires fabriqués localement et relevant des numéros 30.03 et 30.04 du tarif des droits de douane.

Art. 2 - Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation et à la vente des sérums et autres fractions du sang et des vaccins relevant du numéro 30.02 du tarif des droits de douane.

Art. 3 - Sont suspendus les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les systèmes de fréquences modulaires (FM) destinés à être utilisés par les sourds et relevant du numéro 851769 du tarif des droits de douane et importés par les personnes physiques ou associations autorisées par les services concernés du ministère des affaires sociales.

Art. 4 - Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due sur les moyens contraceptifs importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de la santé et repris au tableau suivant :

N° de position	Désignation des produits
Ex 30.06	- Ligatures stériles pour nouer les trompes
Ex 40.14	- Préservatifs
Ex 90.18	- Implants et stérilets et autres appareils contraceptifs

Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due à la vente sur le marché local des moyens contraceptifs mentionnés ci-dessus.

La suspension de la taxe sur la valeur ajoutée est accordée dans ce cadre sous réserve de la production préalable d'une attestation délivrée par le bureau de contrôle des impôts compétent sur la base d'une attestation délivrée par les services concernés du ministère de la santé.

Art. 5 - Sont réduits à 15% les taux des droits de douane dus à l'importation des produits à usage médical unique en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose et repris au tableau suivant :

N° de position	Désignation des produits
Ex 48.18	- Vêtements et accessoires de vêtements stérilisés, - Draps de lit et articles similaires.

Le bénéfice de la réduction des droits de douane accordée dans le cadre du présent article est subordonné à la production préalable d'une facture dûment revêtue de l'avis favorable des services concernés du ministère de la santé.

Art. 6 - Sont suspendus les droits de douane dus à l'importation des produits et préparations alimentaires destinés spécialement pour les malades phénylcétonuriques et diabétiques ou les patients qui ne tolèrent pas le gluten relevant des numéros 17.02, 19.01, 19.02, 19.05, 20.05, 20.07 et 21.06 du tarif des droits de douane.

Le bénéfice de la suspension des droits de douane accordée dans le cadre du présent article est subordonné à la production préalable d'une facture dûment revêtue de l'avis favorable des services concernés du ministère de la santé.

Art. 7 - Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation et à la vente sur le marché local des bandelettes réactives pour analyses d'urine et du sang et des glucomètres relevant respectivement des numéros 382200 et 902780 du tarif des droits de douane.

Art. 8 - Sont suspendus les droits de douane et est réduit à 6% le taux de la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les seringues destinées au conditionnement des médicaments relevant du numéro 901831900 du tarif des droits de douane et importées par les entreprises industrielles pharmaceutiques.

Le bénéfice des avantages fiscaux accordés dans le cadre du présent article est subordonné à la production préalable d'une facture dûment revêtue de l'avis favorable des services concernés du ministère de la santé et du ministère de l'industrie.

Art. 9 - Sont suspendus les droits de douane, la taxe sur la valeur ajoutée et le droit de consommation dus sur les préparations alimentaires liquides destinées exclusivement à la nutrition clinique par sonde relevant du numéro 220290 du tarif des droits de douane, soumises à l'autorisation de mise sur le marché et importées par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de la santé.

Art. 10 - Est réduit à 6% le taux de la taxe sur la valeur ajoutée dû à l'importation des barrières anti-adhérence stériles utilisées dans la chirurgie ou l'art dentaire relevant du numéro 300610300 du tarif des droits de douane.

Art. 11 - Sont suspendus les droits de douane et est réduit à 6% le taux de la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les shampooings à usage médical et les dentifrices à usage médical relevant, respectivement, des numéros 330510 et 330610 du tarif des droits de douane et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de la santé.

Art. 12 - Est réduit à 6% le taux de la taxe sur la valeur ajoutée dû à l'importation et à la vente sur le marché local des poches stériles de conservation du sang et des dérivés sanguins et de la moelle osseuse ne contenant pas de solution anticoagulante relevant du numéro 392690 du tarif des droits de douane.

Art. 13 - Sont suspendus les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des poussettes destinées au transport des enfants qui souffrent d'une insuffisance motrice d'origine cérébrale ou autre et relevant du numéro 871500100 du tarif des droits de douane.

Le bénéfice du régime fiscal privilégié accordé dans le cadre du premier paragraphe du présent article est subordonné à la production préalable d'une facture dûment visée par les services concernés du ministère des affaires sociales.

Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due à la vente sur le marché local des poussettes mentionnées dans le présent article.

La suspension de la taxe sur la valeur ajoutée est accordée dans ce cadre sous réserve de la production préalable d'une attestation délivrée par le bureau de contrôle des impôts compétent sur la base d'un certificat médical délivré par les médecins spécialisés.

Art. 14 - Sont suspendus les droits de douane, le droit de consommation et la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les produits importés par les associations d'aide aux enfants atteints de xeroderma pigmentosum et repris au tableau suivant et ce sur la base d'une facture dûment revêtue de l'avis favorable des services concernés du ministère de la santé :

N° de position	Désignation des produits
Ex 33.04	Produits photo protecteurs, produits hydratants et crèmes pour la protection contre les rayons ultraviolets.
Ex 39.19	Films opaques contre les rayons ultraviolets.
Ex 51.11	Tissus en laine pour la protection contre les rayons ultraviolets.
Ex 52.08	Tissus en coton pour la protection contre les rayons ultraviolets.
Ex 54.07	Tissus synthétiques pour la protection contre les rayons ultraviolets.
Ex 85.25 Ex 90.13	Appareils de détection des lésions précancéreuses (Dermoscopes).
Ex 85.43	Lampes de protection contre les rayons ultraviolets.
Ex 90.04	Lunettes de protection contre les rayons ultraviolets.
Ex 90.30	Appareils de mesure des rayons ultraviolets.

Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due à l'acquisition sur le marché local des produits ci-dessus mentionnés par les associations prévues au premier paragraphe du présent article.

L'octroi de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre du présent article est subordonné à la production préalable d'une attestation délivrée par le bureau de contrôle des impôts compétent sur la base d'une facture dûment revêtue de l'avis favorable des services concernés du ministère de la santé.

Art. 15 - Sont suspendus les droits de douane dus à l'importation des minibus d'une capacité n'excédant pas 30 places, chauffeur inclus relevant du numéro 87.02 du tarif des droits de douane et destinés au transport des patients souffrant d'insuffisance rénale.

Art. 16 - Est suspendu le droit de consommation dû à l'importation des véhicules automobiles de 9 places, chauffeur inclus relevant du numéro 87.03 du tarif des droits de douane et destinés au transport des patients souffrant d'insuffisance rénale.

Art. 17 - Les avantages fiscaux prévus par les articles 15 et 16 du présent décret sont accordés aux centres de dialyse tels que définis par la loi n°91-63 du 29 juillet 1991 susvisée, aux cliniques multidisciplinaires comportant des unités d'hémodialyse et à la caisse nationale de sécurité sociale au titre des cliniques qui lui sont rattachées et qui comportent des unités d'hémodialyse.

Ces avantages fiscaux sont accordés dans la limite de deux véhicules pour chaque centre ou clinique durant chaque période de cinq années. Cette période est prise en compte au titre de chaque véhicule importé sous le régime fiscal privilégié prévu les articles 15 et 16 du présent décret.

Nonobstant les dispositions du deuxième paragraphe du présent article, l'octroi de l'avantage fiscal peut être renouvelé avant l'expiration du délai de cinq années dans le cas où il est prouvé la destruction du véhicule importé sous le régime fiscal privilégié prévu par les articles 15 et 16 du présent décret ou sa mise hors d'usage et ce en vertu d'un procès verbal établi par les services concernés de l'agence technique des transports terrestres.

Art. 18 - Les avantages fiscaux prévus par les articles 15 et 16 du présent décret sont octroyés en vertu d'un arrêté du ministre des finances sur proposition du ministre de la santé.

La durée de validité de l'arrêté visé au premier paragraphe du présent article est fixée pour une période d'une année renouvelable pour une période similaire.

Art. 19 - Les certificats d'immatriculation des véhicules bénéficiant des avantages fiscaux prévus par les articles 15 et 16 du présent décret doivent comporter la mention "véhicule pour le transport des patients souffrant d'insuffisance rénale incessible pendant une période de cinq ans". La période d'incessibilité est décomptée à partir de la date d'enregistrement du véhicule dans la série d'immatriculation ordinaire tunisienne.

Art. 20 - La cession des véhicules automobiles bénéficiant des avantages fiscaux prévus par les articles 15 et 16 du présent décret avant l'expiration du délai de cinq ans visé à l'article 19 du présent décret au profit des centres de dialyse tels que définis par la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991 susvisée, des cliniques multidisciplinaires comportant des unités d'hémodialyse et de la caisse nationale de sécurité sociale au titre des cliniques qui lui sont rattachées et qui comportent des unités d'hémodialyse pour être réaffectés au même usage, est subordonnée à la production préalable d'un arrêté du ministre des finances sur proposition du ministre de la santé.

Les nouveaux certificats d'immatriculation doivent comporter la mention "véhicule pour le transport des patients souffrant d'insuffisance rénale incessible" avec indication de la période restante par rapport à la période de cinq ans prévue par l'article 19 du présent décret.

Art. 21 - La cession des véhicules automobiles bénéficiant du régime fiscal privilégié prévu par les articles 15 et 16 du présent décret avant l'expiration du délai de cinq ans en vue de les destiner à un autre usage, est subordonnée à l'acquittement préalable des droits et taxes dus. Dans ce cas, les droits et taxes sont liquidés sur la base de la valeur du véhicule et des taux en vigueur à la date de cession.

Art. 22 - Sont suspendus les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des chaises roulantes spécialement aménagées à l'usage des handicapés physiques et équipées d'un moteur électrique ou d'un moteur d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm³ et relevant du numéro 87.03 du tarif des droits de douane.

Le régime fiscal privilégié prévu par le premier paragraphe du présent article est accordé à condition de produire au préalable une facture dûment revêtue de l'avis favorable des services concernés du ministère des affaires sociales :

- aux handicapés physiques disposant d'une carte d'handicapé,

- aux organisations, associations et établissements s'occupant des handicapés et agréés par les services compétents du ministère chargé des affaires sociales,

- aux commerçants à condition de souscrire un engagement de céder ces véhicules aux personnes handicapées disposant d'une carte d'handicapé ou aux organisations, associations et établissements prévus au présent article. Cet engagement doit être annexé à la déclaration en douane pour la mise à la consommation.

Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due sur les chaises roulantes mentionnées au premier paragraphe du présent article en cas de leur acquisition par les handicapés physiques ou par les organisations, associations et établissements s'occupant des handicapés et agréés par les services compétents du ministère chargé des affaires sociales. La suspension de la taxe sur la valeur ajoutée est accordée dans ce cadre sous réserve de la production préalable d'une autorisation délivrée par le bureau de contrôle des impôts compétent sur la base d'une attestation délivrée par les services concernés du ministère chargé des affaires sociales.

Art. 23 - Sont suspendus les droits de douanes et la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des matières et équipements nécessaires pour la réalisation des recherches scientifiques dans le domaine des sérums et vaccins et ce, à condition que les programmes de recherche concernés ainsi que la liste des matières et équipements nécessaires pour la réalisation de ces recherches soient visés par les services compétents du ministère de la santé.

Art. 24 - Sont suspendus les droits de douanes dus sur les matières premières destinées à la fabrication des compléments alimentaires relevant des numéros 210610 et 210690 du tarif des droits de douane et importées par les entreprises de fabrication des médicaments et produits pharmaceutiques soumises aux bonnes pratiques de fabrication conformément aux dispositions du décret n° 90-1400 du 3 septembre 1990 susvisé.

Les avantages fiscaux prévus par le présent article sont accordés sur la base d'un programme prévisionnel annuel de fabrication des matières premières destinées exclusivement à la fabrication des compléments alimentaires, accompagnée par l'engagement du pharmacien le responsable technique de ne pas les vendre à l'état et dûment revêtu de l'avis favorable des services concernés du ministère de la santé.

Art. 25 - Sont suspendus les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des flacons antidopage relevant du numéro 70109099993 du tarif des droits de douane et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de la santé.

Art. 26 - Est réduit à 10% le taux des droits de douane et sont suspendus la taxe sur la valeur ajoutée et le droit de consommation dus sur les préparations alimentaires utilisées comme substituts du lait maternel relevant des numéros 1901 et 2106 du tarif des droits de douane telles que reprises par l'arrêté du ministre de la santé du 27 août 2011 fixant la liste des substituts du lait maternel destinés exclusivement à l'alimentation des nourrissons et des enfants qui se plaignent des problèmes digestifs ou les prématurés et ce à condition de produire au préalable une facture dûment revêtu de l'avis favorable des services concernés du ministère de la santé.

Art. 27 - Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation des intrants nécessaires pour la fabrication des sacs à urines et repris au tableau suivant :

N° de position	N° N.S.H	Désignation des produits
39.04	Ex 390410000	- Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires : -- grains en matières plastiques pour usage médical (sh80)
39.20	Ex 392043100	- Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières : -- En polymères du chlorure de vinyle : ---plaques en matières plastique d'une épaisseur n'excédant pas 0.15mm et largeur ne dépassant pas 34 cm
84.81	Ex 848180999	Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques : - Robinet en plastique sous forme « T »

L'avantage fiscal prévu par le présent article est accordé sur la base d'un programme prévisionnel annuel de production dûment revêtu de l'avis favorable des services concernés du ministère de l'industrie.

Art. 28 - Sont suspendus les droits de douanes et la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les solutés massifs relevant du numéro 30039000904 du tarif des droits de douane et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de la santé.

Art. 29 - Les dispositions du présent décret s'appliquent à partir du premier janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014.

Art. 30 - Le ministre des finances, le ministre de la santé, le ministre de l'industrie, le ministre du commerce et de l'artisanat, le ministre du transport et le ministre des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 janvier 2014.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh